

CH_VB 30004926 vom 16. Februar 1988

Bundesverwaltung, 1988-02-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004926__td__

FR: CH_VB 30004926 du 16 février 1988

IT: CH_VB 30004926 del 16 febbraio 1988

Erwägungen

E. 16

février 1988 332 Séjour et établissement des étrangers (LSEE). LF 334 Sixième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités. AF 336 Aide à la formation suisse de la Bibliothèque pour tous. AF 337 Perception d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de fromage dépassant une quantité déterminée 338 Impôt fédéral direct. AF 341 Primes pour la culture des champs 343 Placement et importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps. O du DFEP 345 Culture et mise en valeur du colza (ordonnance sur le colza) 346 Classement selon des zones et encouragement de la production de fromage 347 Perception de suppléments de prix sur des fromages importés 349 Perception de suppléments de prix sur les importations de lait désséché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème 331

Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) Modification du 9 octobre 1987 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 1986), arrête: I La loi fédérale du 26 mars 1931) sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme il suit: Art. 23, 2e à 6e al. 2 Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement³) illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 francs. La même peine est applicable au délinquant agissant sans dessein d'enrichissement mais dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière continue. 3 En cas de refoulement immédiat, il pourra être fait abstraction de toute peine pour entrée illégale. Celui qui se réfugie en Suisse n'est pas punissable si le genre et la gravité des poursuites auxquelles il est exposé justifient le passage illégal de la frontière; celui qui lui prête assistance n'est également pas punissable si ses mobiles sont honorables. 4 Celui qui, intentionnellement, aura occupé des étrangers non autorisés à travailler en Suisse sera, en plus d'une éventuelle sanction en application du 1^o alinéa, puni pour chaque cas d'étranger employé illégalement d'une amende jusqu'à 5000 francs. Celui qui aura agi par négligence sera puni d'une amende jusqu'à 3000 francs. Dans les cas de très peu de gravité, il peut être fait abstraction de toute peine. Lorsque l'auteur a agi par cupidité, le juge peut infliger des amendes d'un montant supérieur à ces maximums. 5 Celui qui, ayant agi intentionnellement, aura déjà fait l'objet d'un jugement exécutoire selon le 4e alinéa et qui, en l'espace de cinq ans, occupera de nouveau un étranger illégalement, pourra être puni, en plus de l'amende, de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou des arrêts. 1)FF 1986 III 233 2)RS 142.20 3)Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC). 332 1988 —102 ñ

Séjour et établissement des étrangers RO 1988 6 Les autres infractions aux prescriptions sur la police des étrangers ou aux décisions des autorités compétentes seront punies de l'amende jusqu'à 2000 francs; dans les cas de très peu de gravité, il pourra être fait abstraction de

toute peine. Art. 24, 3e al. Abrogé II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur. Conseil des Etats, 9 octobre 1987 Conseil national, 9 octobre 1987 Le président: Dobler Le président: Cevey La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 1988 sans avoir été utilisé. 1) 2 La présente loi entre en vigueur le 3 février 1988. 3 février 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 30971 I) FF 1987 III 235 333

Arrêté fédéral concernant la sixième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités du 9 octobre 1987 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 14, 1er alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1968') sur l'aide aux universités; vu le message du Conseil fédéral du 1er avril 1987), arrête: Article premier Durée La sixième période de subventionnement s'étend du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1989. Art. 2 Subventions de base ' Le montant total des subventions de base accordées au cours de la sixième période de subventionnement s'élève à 592 millions de francs. 2 Les tranches annuelles se montent à 289 millions de francs pour 1988 et à 303 millions de francs pour 1989. Art. 3 Subventions pour les investissements Un crédit d'engagement de 155 millions de francs est ouvert pour l'octroi de subventions pour les investissements durant la sixième période de subventionnement. Art. 4 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 1er janvier 1988 et a effet jusqu'au 31 décembre 1989. RS 414.202 RS 414.20 2) FF 1987 II 401 334 1988 —80

Aide aux universités RO 1988 Conseil des Etats, 9 octobre 1987 Conseil national, 9 octobre 1987 Le président: Dobler Le président: Cevey La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 18 janvier 1988 sans avoir été utilisé. 1) 2 Conformément à son article 4, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1988 et a effet jusqu'au 31 décembre 1989.

E. 19

janvier 1988 Chancellerie fédérale 31090 RS 432.28 1) FF 1986 III 853 2) FF 1987 III 246 336 1988 —100

Ordonnance concernant la perception d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de fromage dépassant une quantité déterminée Modification du 20 janvier 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 19 décembre 1975) concernant la perception d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de fromage dépassant une quantité déterminée est modifiée comme il suit: Article premier Montant des droits de douane supplémentaires Un droit de douane supplémentaire de 290 francs par 100 kg brut est perçu sur les importations de fromage du n° 0406.9023 du tarif des douanes qui dépassent la quantité maximale de 2624 t. La quantité franche de droit de douane supplémentaire qui peut être importée de la Communauté économique européenne s'élève à 2300 t. II La présente modification entre en vigueur le 1er mars 1988.

E. 20

janvier 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 31962 1) RS 632.110.44 1988 - 98 337

Arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral direct du 9 octobre 1987 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 41ter de la constitution, arrête: Article premier Pour l'impôt fédéral direct, la réglementation suivante s'applique pour les déductions sociales mentionnées à l'article 2 ainsi qu'en matière de barème pour les personnes physiques. Art. 2 1 Sont déduits du revenu net: a .Pour chaque enfant mineur, ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien, 4000 francs; b .Pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, 4000 francs; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre a est accordée; c .Pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge (let. b) dont ils assurent l'entretien pour l'essentiel, 3200 francs; d .Lorsque les époux vivent en ménage commun, 20 pour cent, au minimum 2000 francs, mais au maximum un montant de 5000 francs, sont déduits du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. 2 En cas d'assujettissement partiel, les déductions sociales sont accordées proportionnellement. RS 642.110.2 338 1988-79

Impôt fédéral direct RO 1988 Art. 3 1 L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: - jusqu'à 8300 francs de revenu, à 0 franc et, par 100 francs de revenu en plus, 0 fr. 77; - pour 18 100 francs de revenu, à 75 fr. 45 et, par 100 francs de revenu en plus, 0 fr. 88 de plus; - pour

E. 23

700 francs de revenu, à 124 fr. 70 et, par 100 francs de revenu en plus, 2 fr. 64 de plus; - pour 31 600 francs de revenu, à 333 fr. 25 et, par 100 francs de revenu en plus, 2 fr. 97 de plus; - pour 41 500 francs de revenu, à 627 fr. 25 et, par 100 francs de revenu en plus, 5 fr. 94 de plus; - pour 44 700 francs de revenu, à 817 fr. 30 et, par 100 francs de revenu en plus, 6 fr. 60 de plus; - pour 59 300 francs de revenu, à 1 780 fr. 90 et, par 100 francs de revenu en plus, 8 fr. 80 de plus; - pour 77 100 francs de revenu, à 3 347 fr. 30 et, par 100 francs de revenu en plus, 11 francs de plus; - pour 100 800 francs de revenu, à 5 954 fr. 30 et, par 100 francs de revenu en plus, 13 fr. 20 de plus; - pour 432 400 francs de revenu, à 49 725 fr. 50 - pour 432 500 francs de revenu, à 49 737 fr. 50 et, par 100 francs de revenu en plus, 11 fr. 50 de plus. 2 Pour les époux vivant en ménage commun, l'impôt annuel s'élève: - jusqu'à 16 200 francs de revenu, à 0 franc et, par 100 francs de revenu en plus, 1 franc; - pour 29 100 francs de revenu, à 129 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 2 francs de plus; - pour 33 400 francs de revenu, à 215 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 3 francs de plus; - pour 43 100 francs de revenu, à 506 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 4 francs de plus; - pour 51 700 francs de revenu, à 850 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 5 francs de plus; - pour 59 200 francs de revenu, à 1 225 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 6 francs de plus; - pour 65 700 francs de revenu, à 1 615 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 7 francs de plus; - pour 71 100 francs de revenu, à 1 993 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 8 francs de plus; - pour 75 400 francs de revenu, à 2 337 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 9 francs de plus; - pour 78 600 francs de revenu, à 2 625 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 10 francs de plus; 339

Impôt fédéral direct RO 1988 —pour 80 800 francs de revenu, à 2 845 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 11 francs de plus; —pour 81 900 francs de revenu, à 2 966 francs

et, par 100 francs de revenu en plus, 12 francs de plus; —pour 83 000 francs de revenu, à 3098 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 13 francs de plus; —pour 512 800 francs de revenu, à 58 972 francs et, par 100 francs de revenu en plus, 11 fr. 50 de plus. 3 Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus. Art. 4 ' Le Conseil fédéral adaptera l'arrêté concernant la perception d'un impôt fédéral direct à ces modifications. 2 S'agissant des déductions selon l'article 2, 1er alinéa, lettres a, b et d, la compensation des effets de la progression à froid jusqu'à la prochaine adaptation est réputée avoir eu lieu; pour les autres positions, l'adaptation intervient conformément à l'article 45 AIFD. Art. 5 ' Le présent arrêté est de portée générale. Il est sujet au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 1er janvier 1989 et déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992. Conseil national, 9 octobre 1987 Conseil des Etats, 9 octobre 1987 Le président: Cevey Le président: Dobler Le secrétaire: Koehler La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 18 janvier 1988 sans avoir été utilisé. 1 > 2 Conformément à son article 5, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1989. 19 janvier 1988 Chancellerie fédérale ') FF 1987 III 247 340

Ordonnance concernant les primes pour la culture des champs Modification du 20 janvier 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: 4 L'ordonnance du 2 avril 1980) concernant les primes pour la culture des champs est modifiée comme il suit: Art. 4, 2e et 3e al. 2 Le producteur a droit à la prime: a .S'il exploite, en qualité d'agriculteur, un domaine agricole dans la zone limitrophe suisse et son domicile en celle-ci; b .S'il cultive ses terres à partir de son exploitation sise en Suisse, soit dans le cadre familial ou local, soit dans le but d'accroître sa capacité de production; c .S'il importe la récolte; d .S'il remplit les conditions de l'importation en franchise de douane. 3 Les terres cultivées peuvent appartenir au producteur ou être louées par lui. Art. 6, 1^{er} al., let. a et c, 2e et 3e al. 1 La prime de base est fixée comme il suit: a. Pour avoine, orge et triticale, par exploitation 1. les deux premiers hectares 1500.— dd 2. la surface comprise entre 2.01 et 10.00 ha 1400.- 3. la surface excédant 10 ha 1100.— c. Pour féverole et pois protéagineux destinés à l'affouragement 1800.- 2 Le supplément dans les régions où les conditions d'exploitation sont difficiles est fixé comme il suit: Fr./par ha a .Terrains en pente 800.— b .Zone intermédiaire élargie, sous réserve des terrains en pente 250.— c .Zone intermédiaire, sous réserve des terrains en pente 550.— d .Zone préalpine des collines 800.- 1 > RS 916.112.11 1988 —92 341 Fr./par ha

Primes pour la culture des champs RO 1988 Fr./par ha e .Zone 1 de la région de montagne, selon le cadastre de la production animale 1050.— f .Zones 2 à 4 de la région de montagne, selon le cadastre de la production animale 1250.- 3 L'exploitation de terrains en pente situés dans les deux zones intermédiaires donne droit à un supplément de 800 francs par hectare. II La présente modification entre en vigueur le 1er mars 1988. 20 janvier 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 31957 342

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps du 3 février 1988 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979) concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féveroles, arrête: Article premier Barème de prise en charge Le barème de prise en charge de semences provenant de cultures reconnues, d'origine suisse, est fixé comme il suit: a

.Pour les semences d'orge de printemps, dans la proportion de trois parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée; b .Pour les semences d'avoine de printemps, dans la proportion de trois parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée; c .Pour les semences de maïs, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour deux parties de marchandise importée; d .Pour les féveroles de printemps, dans la proportion de deux parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée. Art. 2 Taxe de remplacement La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées, reconnues (certifiées), est fixée à 64 francs pour l'orge de printemps, à 51 francs pour l'avoine de printemps, à 57 francs pour le maïs et à 15 francs pour la féverole de printemps. Art. 3 Prix à la production Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences reconnues du pays, provenant de la récolte 1987, y compris le supplément de 3 francs pour livraison tardive. RS 916.112.211.1 1) RS 916.112.211 1988 -122 343

Semences d'orge et d'avoine de printemps et de maïs RO 1988 Pour 100 kg nets Fr.
Semences d'orge de printemps, toutes les variétés 115.50 Semences d'avoine, variétés: —BORRUS 126.50 —PANTER, PIROL et SIRENE 121.50 —FLAEMINGSGOLD 116.50 —TELL et DULA 111.50 Semences de maïs, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées, ni traitées, des variétés suivantes: (Prix 8 la production moyen s'il s'agit de la culture de variétés attribuées) —MUTIN, LEADER, LG 11, ELDOR, KARAT et LG 2050 . . . —ANJOU 256, DEA, ADONIS, ISSA, ALPINE et FELIX —ORLA 312, TUKANO et ARIKANA 400.- 660.- 780.— Semences de féverole de printemps 112.— Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du DFEP du 28 janvier 1987) concernant le placement et l'impor- tation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 1988. 3 février 1988 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 31975 t) RO 1987 311 344

Ordonnance concernant la culture et la mise en valeur du colza (Ordonnance sur le colza) Modification du 20 janvier 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 16 juin 1986) concernant la culture et la mise en valeur du colza est modifiée comme il suit: Art. 2, al. 4bis 'ibis Une surface de colza ne peut être attribuée en zone limitrophe étrangère que si le producteur: a .Exploite, en sa qualité d'agriculteur, un domaine agricole dans la zone limitrophe suisse; b .A son domicile dans cette zone, et c .Cultive, à partir de son exploitation sise en Suisse, des terres dans la zone limitrophe étrangère par tradition familiale ou locale, ou encore en vue d'accroître sa capacité de production. II La présente modification entre en vigueur le 1 er mars 1988. 20 janvier 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 31958 1) RS 916.115.11 1988 —93 345

Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage Modification du 20 janvier 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 19 octobre 1983) sur le classement selon des zones et l'encou- ragement de la production de fromage est modifiée comme il suit: Art. 6, 2e et 3e al. 2 La contribution aux frais s'élève à 7 centimes par kilo de lait transformé en fromage durant le semestre d'été et à 2 centimes par kilo de lait utilisé durant le semestre d'hiver. 3 La contribution versée durant le semestre d'été est répartie comme il suit: a .4 centimes à l'utilisateur du lait; b .1 centime au propriétaire de la fromagerie; c .2 centimes aux producteurs de lait qui doivent cesser, le 15 mars au plus tard, d'utiliser des fourrages ensilés. La contribution versée durant le

semestre d'hiver revient intégralement à l'utilisateur du lait. Art. 8, 1^{er} al. Lorsque deux ou plusieurs sociétés de laiterie décident de transformer en commun, pendant dix ans au moins, leur lait en fromage, un supplément de prix de 4 centimes par kilo de lait mis dans le commerce est versé durant cinq ans aux producteurs de lait des zones d'ensilage ou d'interdiction de l'ensilage qui sont impliqués dans le regroupement. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1988. 20 janvier 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 1) RS 916356.11 31960 346 1988 - 96

Ordonnance concernant la perception de suppléments de prix sur des fromages importés Modification du 20 janvier 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 23 avril 1975) concernant la perception de suppléments de prix sur des fromages importés est modifiée comme il suit: Art. 1^{er}; 1^{er} al. 1 L'Administration des douanes perçoit, pour le compte de l'Office fédéral de l'agriculture, les suppléments de prix suivants sur les fromages importés qui sont énumérés ci-après: 0406. Fromage et caillebotte: 1000 —fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte 290.- 2000 —fromages râpés ou en poudre, de tous types 290.- 3000 —fromages fondus, autres que râpés ou en poudre: —avec certificat agréé attestant que tous les produits laitiers utilisés pour la fabrication ont été obtenus dans le pays exportateur 190.- - —autres 440.- - fromages à pâte persillée: 4091 —fromages à pâte molle: —Roquefort avec preuve d'origine 50.- - —autres 290.- 4099 —autres 290.— t> RS 916356.5 2) RS 632.10 annexe; RO 1987 1876 1988 —95 347 N° du tarif des Désignation de la marchandise douanes') Supplément de prix par 100 kg de poids brut Fr.

Suppléments de prix sur des fromages importés RO 1988 N° du tarif des Désignation de la marchandise Supplément de douanes prix par 100 kg de poids brut Fr. —autres fromages: —fromages à pâte molle: 9012 —Mozzarella 270.- 9019 —autres 290.- 9029 —fromages à pâte dure ou demi-dure 290.- 11 La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1988. 20 janvier 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 31959 348

Ordonnance concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de lait désséché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème Modification du 20 janvier 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 13 novembre 1985) concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de lait désséché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème est modifiée comme il suit: Art. 1^{er}, let. b, cet d La Division des importations et des exportations agissant sur mandat de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures délivre des permis d'importation pour les produits laitiers indiqués ci-dessous et perçoit les suppléments de prix suivants: N° du tarif Désignation de la marchandise des douanes2) Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. b. ex 0402.9110 ex 0402.9910 ex 0403.9029 ex 0404.1000 Lait condensé en récipients de - plus de 5 kg 190.- - 5 kg ou moins 215.— Autres condensés 190.— Lactosérum concentré 190.— c. 0401.3020 0403.9011 ex 0404.9099 Crème de lait, même conservée, non concentrée ni additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses du lait - jusqu'à 40 pour cent - supérieure à 40, jusqu'à 50 pour cent - supérieure à 50, jusqu'à 60 pour cent - supérieure à 60 pour cent 800.- 1000.- 1200.- 1300.- 1)RS 916.358.42 2)RS 632.10 annexe; RO 1987 1876 1988 —97 349

Suppléments de prix sur les importations de lait désséché RO 1988 N° du tarif Désignation de la marchandise Supplément de prix des douanes par 100 kg de poids brut dédouané Fr. d.

0402.2120 Crème de lait, concentrée ou addition- 2920 née de sucre ou d'autres édulcorants, 9120 d'une teneur en matières grasses du lait 9920 calculée en poids sur extrait sec du lait 0403.9021 —supérieure à 40, jusqu'à 50 pour cent 0404.9019 —supérieure à 50, jusqu'à 65 pour cent ex 9099 —supérieure à 65 pour cent 900.- 1200.- 1300.— ñ II La présente modification entre en vigueur le 1er mars 1988. 20 janvier 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 31961 350

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1988-06 vom 16.02.1988 (S. 331-350) RO-1988-06 du 16.02.1988 (p. 331-350) RU-1988-06 del 16.02.1988 (p. 331-350) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Datum 16.02.1988 Date Data Seite 331-350 Page Pagina Ref. No 30 004 926 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.